



## Arrêt

**n° 31 212 du 4 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2009, par X, X, et X qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérantes ont demandé l'asile aux autorités belges, le 11 janvier 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 13 novembre 2000. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté, le 28 juin 2002, par un arrêt n°108.563.

1.2. Le 4 décembre 2001, les requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 mai 2003, par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le 28 avril 2005, les requérantes ont sollicité, une deuxième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a, également, été déclarée irrecevable, le 2 mai 2007, par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 28 mai 2007, les requérantes ont sollicité, une troisième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 27 novembre 2007, par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision qui a été annulée par le Conseil de céans, le 4 novembre 2008, dans un arrêt n° 18367.

1.5. Le 24 avril 2008, les requérantes ont sollicité, une quatrième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 15 décembre 2008, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, décision qui a fait l'objet d'un retrait, le 19 décembre 2008.

1.6. Le 6 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérantes le 11 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que les intéressées ont été autorisées à séjourner sur le territoire belge uniquement dans le cadre de l'examen de la procédure d'asile de Madame [B, V.] introduite le 11/01/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 14/11/2000. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'était pas suspensif, il n'ouvrait aucun droit de séjour. Il s'ensuit que depuis le 14/11/2000, les requérantes résident en toute illégalité sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire et ce en connaissance de cause durant de nombreuses années, elles se trouvent à l'origine du préjudice qu'elles avancent à savoir : la durée de leur séjour.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration telle que: l'apprentissage de la langue française et les liens tissés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni*

d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérantes déclarent avoir fui le Kazakhstan par craintes de persécutions et de discriminations suite à leurs ethnies et religions.

Toutefois, force est de constater que les requérantes n'apportent aucun élément probant ni pertinent pour démontrer leurs allégations et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Elles ne donnent aucun renseignement ni éclaircissement sur les motifs précis qui les ont poussées (sic) à fuir le pays. Si nous devons nous référer aux propos tenus dans le cadre de sa demande d'asile, nous constatons que les instances d'asile n'ont pu établir des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de contradictions dans le récit de Madame [B, V.]. Si l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 a une autre portée que la Convention de Genève, nous ne pouvons cependant pas apprécier ces éléments comme suffisants car leur crédibilité a également été mise en cause. En l'absence de tout élément qui permettrait de rétablir leur crédibilité, nous ne pouvons tenir les craintes comme avérées. Dès (sic) lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée dès l'instant où les requérantes se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (Conseil d'Etat. 10 juin 2005, n°145803). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes affirment que les risques qu'elles rencontreraient en cas de retour découle logiquement de leur demande d'asile. Or, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressées invoquent comme circonstance exceptionnelle la perte de leur nationalité kazakhe en raison de leur absence de résidence au Kazakhstan depuis plus de sept ans qui résulte de leur demande d'asile introduite en Belgique et de la poursuite de cette procédure ainsi que de l'attente d'une décision concernant leur demande de régularisation. Elles font ainsi référence à la loi du Kazakhstan sur la Nationalité, loi du 20/12/1991, révisée le 17/05/2002, et qui stipulerait que les ressortissants de cette République qui séjourneraient à l'étranger pendant plus de trois années et qui ne se seraient pas réinscrits auprès du Consulat de cette république compétent pour le lien de résidence seraient déchus de leur nationalité. Les intéressées considèrent donc pouvoir être considérées comme apatrides. Par ailleurs, elles ne démontrent pas avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride. En outre, il est à noter que les intéressées se sont déclarées être de nationalité Kazakhe dans le cadre de leur demande d'asile, sans mentionner une situation possible d'apatridie ; que leur demande d'asile a été clôturée négativement par le CGRA ; que d'après nos informations en provenance du Consul de l'Ambassade du Kazakhstan à Bruxelles, les ressortissants Kazakhes qui résident à l'étranger pendant plus de 3 ans sans avoir été enregistré auprès d'une représentation Kazakhe, ne perdent pas automatiquement leur nationalité. En principe ils restent Kazakhes à moins que les autorités Kazakhes ne leur retirent officiellement leur nationalité. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

*Concernant les études de [J. B.] en Belgique, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car elle est majeure et âgée de 20 ans, et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Il s'ensuit que les études entreprises par l'intéressée ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi [J.] étant majeure à ce jour, l'article 3 et 28 de la Convention International des Droits de l'enfant n'a doc pas lieu d'être invoqué.*

*Pour conclure, le fait que les requérantes n'aient plus d'attaches au Kazakhstan, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérantes sont majeurs et qu'elles peuvent se prendre en charge. De plus, un retour n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation (C.E, arrêt n° 122.320 du 27.08.2003).*

*Aussi, concernant les démarches entreprises auprès du Service Public Fédéral Justice en vue de l'établissement du statut national de l'enfant mineur [D. K.], de l'article 10 du Code de la nationalité belge et de la convention européenne des droits de l'enfant. Notons que ces éléments concernent Madame [B. A...] et ne seront donc pas développés dans cette décision ».*

1.7. Le 28 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « [...] l'article 9 bis étant une règle de procédure, les intéressées ont évoqué les circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays afin de faire lever les autorisations requises et celles qui fondent leur demande d'obtenir un long séjour » et soutient que « seuls, (sic) ces motifs auraient du être examinés par la partie adverse a fin (sic) de statuer sur cette demande » et que « [...] le motif que les intéressées résident illégalement sur le territoire du Royaume depuis 2001, (sic) n'est ni suffisant ni raisonnable pour déclarer irrecevable, (sic) la demande d'autorisation de séjour des intéressées ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que « les requérantes ont exposé qu'elles courraient un risque certain pour leur vie et leur sécurité en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison problèmes (sic) de persécutions dont elles étaient victimes dans leur pays d'origine » et, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle ajoute « Qu'il convient à cet égard de rappeler que l'article 9, alinéa 3 ( et partant l'article 9bis) ayant une autre portée que celle de la Convention de Genève, la partie adverse ne peut se contenter de l'appréciation des instances en matière d'asile afin de justifier sa décision ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle affirme que « [...] les intéressées qui ont passé beaucoup d'années sur le territoire Belge en raison de leur demande d'asile et de la poursuite de cette procédure et de l'attente d'une décision concernant leur demande de régularisation, elles n'ont plus eu de résidence au Kazakhstan depuis près de neuf ans et ont par conséquent perdu la nationalité kazakhe en vertu de l'article 21,4) du Code de la nationalité Kazakhe qui stipule que « La nationalité Kazakhe est perdue si la personne vivant constamment en dehors de la République Kazakhe, ne s'est fait (sic) pas fait enregistrée au consulat Kazakhe de son pays de résidence sans

raisons valables pendant trois années » ; Que pour rappel, les intéressées sont arrivées comme demandeur (sic) d'asile et de ce fait ne peuvent pas se faire enregistrés (sic) à leur ambassade ; Que dès lors les intéressées ne peuvent plus se prévaloir de la nationalité kazakhe et peuvent être considérés (sic) comme des apatrides ; Que les intéressées ont produit à l'appui de leurs allégations, (sic) le code de la nationalité kazakhe ; Que la partie adverse viole la foi due aux actes dans la mesure où, sans produire un document contradictoire, elle soutient que les intéressés n'ont pas perdu la nationalité kazakhe et que dès lors cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet, La (sic) foi due aux actes et pièces produites et (sic) violées quand la décision se méprend de manière grossière sur les actes ou pièces dont elle fait dire autre chose que ce qu'elles contiennent en lui prêtant une énonciation qui ne s'y trouve pas, ou, inversement, en lui déniaient l'existence d'une énonciation qui s'y trouve ; Que la partie adverse reproche également à la partie requérante de s'être déclarée de nationalité kazakhe dans le cadre de sa demande d'asile, sans mentionner une situation possible d'apatridie ; Que pourtant, la partie requérante a exposé que sa situation d'apatridie est conséquence à la durée de son séjour en Belgique, durée de séjour liée à la procédure d'asile et de celle de régularisation de leur séjour ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme que « [...] s'il n'est pas contesté que Mademoiselle [J.] est devenue majeure, il n'en demeure pas moins qu'elle poursuit sa scolarité à l'Université Libre de Bruxelles » et que « [...] même si cette dernière était encore à l'école secondaire, il n'en demeure pas moins que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une rupture de la scolarité ou du cursus académique de cette dernière de sorte qu'il convient d'en conclure que la partie adverse ne rencontre pas, (sic) la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquées (sic) ci-dessus ».

2.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle affirme que « [...] en ce qui concerne les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, il convient de souligner que, si les éléments d'intégration ne constituent pas en soit une circonstance exceptionnelle, il en est autrement lorsque ces mêmes éléments sont combinés avec d'autres circonstances, telles que les risques de persécution qu'encourent la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine ou la longueur du séjour de cette dernière ».

Elle ajoute, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « [...] les intéressées ont développé dans leur demande de régularisation de nombreux éléments tentant (sic) à démontrer la situation humanitaire alarmante dans laquelle elles se trouvent ; Qu'en effet, les requérantes qui ont perdu la nationalité kazakhe et qui sont dans l'impossibilité d'y retourner, résident en Belgique depuis près de neuf ans, ont manifesté le désir de s'intégrer au sein de la société belge, de sorte qu'elles ont noué de nombreuses attaches au sein de la société belge ».

Elle soutient, en outre, que « [...] l'interruption de l'intégration de l'intéressé (sic) en vue de lever les autorisations requises dans son (sic) pays d'origine même temporairement constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ce retour eu égard à la durée de son séjour en Belgique et au risque de persécution qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine ».

### **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur les cinq branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.3. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « [...] qu'une décision administrative ne doit pas se limiter à répondre aux arguments qui étaient invoqués dans la demande sur laquelle elle statue ; qu'une considération autre, dont, au demeurant, l'exactitude n'est pas contestée, peut être mentionnée sans qu'aucune illégalité en résulte » (C.E., arrêt n° 130.199 du 8 avril 2004). En ce qui concerne la considération reprochée à la partie défenderesse, il constate que celle-ci se vérifie à la lecture du dossier administratif et que sa réalité n'est pas contestée par la partie requérante.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérantes ont étayé leurs craintes des persécutions en cas de retour au pays d'origine, en les fondant sur les faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leur demande d'asile. Dès lors que celles-ci n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, le Conseil conteste la pertinence du renvoi à son arrêt n° 20.580, du 17 décembre 2008, dans la mesure où, dans celui-ci, il était reproché à la partie défenderesse de s'être dispensé de l'examen des craintes alléguées par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles au motif que sa procédure d'asile était terminée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que la qualité d'apatride des requérantes telle qu'invoquée en termes de requête, relève de la pure hypothèse dans la mesure où celles-ci n'ont jamais saisi les instances compétentes pour la reconnaissance de cette qualité en Belgique. Le Conseil observe également que, au contraire de l'allégation de la partie requérante, la partie défenderesse se réfère, dans la décision attaquée, à une information donnée par le

Consul de l'ambassade du Kazakhstan à Bruxelles, et qui contredit les affirmations de la partie requérante. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que l'élément invoqué par la partie requérante, mais contredit par une information dont elle dispose, ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil estime qu'en décidant que « Concernant les études de [J.B.], en Belgique, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car elle est majeure et âgée de 20 ans, et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que la scolarité de la troisième requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen quant à ce et ne s'est pas écartée de la jurisprudence citée par la partie requérante.

Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérantes ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et, partant, a pu valablement décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,  
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS